



## Arrêt

n° 95 510 du 21 janvier 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de trois mois ( basée sur l'article 9bis de la loi )* », prise le 7 décembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°82 370 du 1<sup>er</sup> juin 2012.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 29 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NIJVERSEEL *loco* Me Hugues DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 24 octobre 2000 et a introduit le jour même une demande d'asile. Sa procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil d'Etat du 21 juin 2006 rejetant le recours introduit contre la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 5 septembre 2002.

Le 11 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par une décision du 12 août 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cependant, cette décision sera retirée le 3 décembre 2012, à la suite de quoi une nouvelle décision concluant à l'irrecevabilité de la demande sera prise le 7 décembre 2010.

Cette décision est motivée comme suit :

« **MOTIFS** :

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art.4 de la loi du 15.09.2006.*

*L'intéressé produit un document émanant de l'Ambassade de la République de Guinée à Bruxelles qui stipule que le service consulaire de l'Ambassade n'est pas habilité à délivrer des passeports et des cartes d'identité car ceux-ci sont établis au pays par les instances compétentes. Toutefois, l'intéressé ne démontre pas qu'il est dans l'impossibilité de produire un tenant lieu de passeport.*

\* \* \* \* \*

**Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifiée par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle il lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.**

**MOTIF(S) DE LA MESURE:**

- *Demeure dans le royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al. 1, °)*
- *L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux en date du 09/09/2002. »*

**2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

Dans une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de lui avoir reproché, tout en ne remettant pas en cause le fait que l'ambassade de Guinée ne peut pas lui délivrer de passeport, de ne pas avoir démontré être dans l'impossibilité de produire un tenant-lieu de passeport.

Elle soutient à cet égard que la partie défenderesse ne pourrait exiger d'un requérant, « dans une procédure où la Guinée n'est pas mise à la cause, que celle-ci délivrer (sic.) tel ou tel document ou prouve [...] qu'elle ne le peut pas ».

Elle s'interroge également, au vu des travaux préparatoires et de la circulaire du 21 juin 2007 de la Ministre de tutelle de la partie défenderesse concernant les documents délivrés par l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles, sur la nature du tenant-lieu de passeport, celui-ci n'étant selon elle pas accepté comme des document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi précitée.

**3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*

*La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :*

- *au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*
- *à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».*

Le Conseil rappelle également que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indique à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires précisent à cet égard qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33).

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionnés en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

3.2. En l'occurrence, l'attestation du 9 novembre 2009 de l'ambassade de la république de Guinée auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne, produite par la partie requérante à l'appui de sa demande, est libellée comme suit: *« Il me revient de constater que le service consulaire de l'Ambassade de la République de Guinée à Bruxelles reçoit régulièrement des demandes d'établissement de passeports, de carte d'identité nationale, extrait d'acte de naissance et autres pièces d'identité en faveur de concitoyens résidant dans les pays du Benelux.*

*L'Ambassade de la République de Guinée tient à préciser à tous les demandeurs concernés, qu'elle n'est pas habilitée à délivrer ce genre de documents. Ceux-ci ne sont établis qu'au pays par les instances compétentes en la matière.*

*L'Ambassade de la République de Guinée sait compter sur la compréhension habituelle des concitoyens résidants dans les pays du Benelux ».*

Force est dès lors de constater que ledit document est rédigé en termes non équivoques, et atteste de l'impossibilité de la partie requérante d'obtenir en Belgique les documents d'identité requis en application de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La motivation de la décision attaquée tend à imposer à la partie requérante la preuve qu'elle est dans l'impossibilité, non seulement de se procurer en Belgique les documents requis, mais en outre d'obtenir des documents tenant-lieu des documents requis, ajoutant ainsi une condition à la loi.

3.3. Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver la conclusion qui précède, celle-ci restant en défaut de démontrer en quoi dès lors que la partie requérante a démontré son impossibilité de se procurer en Belgique les documents requis, elle devait en outre démontrer l'impossibilité de produire un tenant-lieu de passeport.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision déclarant irrecevable la demande de séjour introduite par la partie requérante et fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 7 décembre 2010, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY